



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -

ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestation dans la vallée de la Roya le samedi 18 juin 2016

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2016-378

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-4 et L.211-7 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'absence de déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le tract du collectif italien « Présidio-Permanente-No Borders-Ventimiglia » appelant à se rassembler et invitant les participants à se munir de vélo pour se rendre de Breil-sur-Roya à Menton par les voies de circulation, pour une « journée d'action pour la liberté de toutes et de tous », le samedi 18 juin à 11h00 en gare de Breil-sur-Roya ;

Considérant que des étrangers en situation irrégulière stationnent en nombre à proximité immédiate de la frontière, en Italie, avec la présence d'associations les soutenant ;

Considérant la nécessité de préserver la frontière de tout trouble à l'ordre public dans le contexte actuel de l'état d'urgence ;

Considérant l'absence de déclaration de la manifestation à la préfecture des Alpes-Maritimes et de ses modalités d'organisation ;

Considérant que cette manifestation à vélo prévoit de bloquer la circulation et de perturber le flux normal des véhicules et des marchandises qui traversent la vallée de la Roya ;

Considérant le niveau très élevé de mobilisation des forces de l'ordre départementales dans le cadre de l'état d'urgence, du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière italienne, des contrôles des flux migratoires et de l'organisation de l'EURO 2016 à Nice, lesquelles ne pourront en aucun cas être renforcées pour la sécurisation de cette manifestation par des unités de forces mobiles ;

Considérant par ailleurs que cette manifestation est susceptible de porter atteinte à la libre circulation entre la France et l'Italie ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La journée d'action organisée par le collectif italien « Présidio-Permanente-No Borders-Ventimiglia » le 18 juin 2016 est interdite à Breil-sur-Roya, à Menton et sur les voies de circulation de la vallée de la Roya.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal, soit six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Les maires de Breil-sur-Roya et Menton, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le **17 JUIN 2016**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3550



Adolphe COLRAT